



Nos réf. : CRAT/14/AV.525  
JH

Le 9 octobre 2014

**Avis de la CRAT relatif au projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales concernant l'abrogation du plan communal d'aménagement n°4 dit « Du Centre Administratif » et sa révision et du PCA n°22 dit « Centre civique » à WAVRE**

Conformément à l'article 50 du CWATUPE, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) relatif à l'abrogation du plan communal d'aménagement n°4 dit « Du Centre Administratif » et sa révision et du PCA n°22 dit « Centre civique » à WAVRE.

**1. CONTEXTE**

<u>Brève description du projet</u> :	Projet de contenu de RIE relatif à l'abrogation du plan communal d'aménagement n°4 dit « Du Centre Administratif » et sa révision et du PCA n°22 dit « Centre civique » situés au centre de Wavre.
<u>Demande</u> :	Projet de contenu de RIE
<u>Localisation</u> :	Centre de Wavre à proximité directe de la gare.
<u>Demandeur</u> :	Commune de Wavre
<u>Autorité compétente</u> :	Conseil communal
<u>Début de délais</u> :	3 septembre 2014

**AVIS**

**La CRAT émet un avis défavorable sur le projet de contenu du RIE relatif à l'abrogation du plan communal d'aménagement n°4 dit « Du Centre Administratif » et sa révision et du PCA n°22 dit « Centre civique » à WAVRE.**

La Commission constate que le contenu présenté est issu du Code de l'Environnement et ne suit dès lors pas les prescrits de l'article 50 §2 du CWATUPE. Elle recommande vivement à la commune de se référer au CWATUPE pour rédiger et étayer le projet de contenu du RIE.

Plus précisément, la CRAT estime que le projet de contenu du RIE ne reprend pas 4 points prévus par l'article 50 §2 du CWATUPE, à savoir :

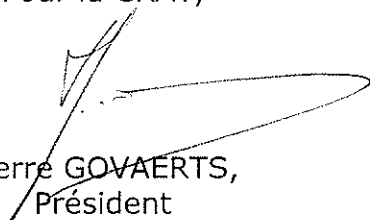
- le point 2, la justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1<sup>er</sup> §1<sup>er</sup> ;
- le point 6, les problèmes environnementaux qui concernent les zones dans lesquelles pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou si l'avant-projet de plan prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat, ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
- le point 9, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
- le point 11, la présentation des alternatives possibles et leur justification en fonction des points 1 à 10.

Même s'ils apparaissent sans objet, ces différents points devraient être formellement repris dans le contenu du RIE. La CRAT souligne qu'il appartient au RIE de préciser si ces points doivent faire l'objet ou pas d'une évaluation approfondie. L'auteur du PCA peut également introduire une demande d'exonération du RIE.

Par ailleurs, la Commission invite la Commune à démontrer via le RIE que les outils dont elle dispose (RGBZPU, étude stratégique "Wavre 2030"... ) ou qu'elle compte éventuellement mettre en œuvre seront à même de remplacer le PCA abrogé pour lui permettre de répondre adéquatement aux enjeux urbanistiques et de mobilité de cette zone située en plein centre-ville.

Enfin, la CRAT suggère que le RIE analyse la pertinence de l'abrogation des PCA visés par rapport à d'autres options possibles telles que, par exemple, un plan communal d'aménagement révisionnel.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,  
Président